



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-112

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

ARS 79 / Pôle Santé Publique et Environnementale

79-2024-05-14-00006 - Arrêté portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres (5 pages)

Page 3

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2024-05-13-00004 - Service des Impôts des Particuliers de Niort - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)

Page 9

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2024-05-14-00007 - Arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023 sur les cultures maraîchères (2 pages)

Page 14

ARS 79

79-2024-05-14-00006

Arrêté portant composition du Comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires des Deux-Sèvres

Arrêté n° 2024/DD79-010

**portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
des Deux-Sèvres**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;**
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;**
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;**
- Vu le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**
- Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;**
- Vu le décret en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;**
- Vu l'arrêté n° 2021-DD79-006 du 29 avril 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;**

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° N°R75-2024-03-26-00004 le 27 mars 2024 ;

Vu les propositions faites par les organismes représentés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et de la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-DD79-006 du 29 avril 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Deux-Sèvres et du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres est composé comme suit :

1^{er} - Représentants des collectivités territoriales :

a - un conseiller départemental :

- Monsieur Thierry MAROLLEAU, Conseiller Départemental de Cerizay

b - deux maires :

- Monsieur LABROUSSE Christophe, Maire-adjoint de Melle
- Monsieur Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars

2^e - Partenaires de l'aide médicale urgente :

a - un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de Niort)
- Monsieur le Docteur Christophe GARULT, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Niort)

b - un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur des Centres Hospitalier de Niort et Nord Deux-Sèvres

c - la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Madame Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

d - le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Colonel Thibaut NIDERLENDER, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours

e - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Docteur Alain COILLOT, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours

f - un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- Monsieur le Commandant Aurélien DUMAS, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a - un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Madame le Docteur Stéphane DELABROYE
suppléée par Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD

b - quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Thierry CHARPENTIER
suppléé par (en cours de nomination)

- En cours de nomination
suppléé par (en cours de nomination)

- En cours de nomination
suppléé par (en cours de nomination)

- En cours de nomination
suppléé par (en cours de nomination)

c - un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française :

- Monsieur le Docteur Alain PUTHON, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française
suppléé par (en cours de nomination)

d - deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Aoued KADDOUR-BETCHIM, représentant l'Association Samu-Urgences de France
suppléé par (en cours de nomination)

- Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France
suppléé par (en cours de nomination)

e - médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :

- Monsieur le Docteur Joseph ABINADER,
suppléé par (en cours de nomination)

f - un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Monsieur le Docteur Ali BENOUFIDA, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres
suppléé par Madame le Docteur Caroline CRUGEON,

g - un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Madame Cécile ALBOUY, représentant la Fédération Hospitalière de France (Directrice-Adjointe)

au Centre Hospitalier de Niort),
suppléée par M. Olivier BOUTAUD représentant la Fédération Hospitalière de France (Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Niort)

h – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Cyrille KERIQUEL, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkermann)
suppléé par Madame Sylvie GUERINEAU (Clinique Château de Parsay)

i – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BIRE, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléé par Monsieur François DESBORDE

- Madame Sabine GATARD, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléée par Madame Claire FAZILLEAU

- Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées,
suppléé par Monsieur Samuel MARTINEAU

- Madame Sandrine RENET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléée par Madame Monique MORIN

j – un représentant de l'association départementale des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Éric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence
suppléé par Monsieur Jonathan GOBIN

k – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur le Docteur Bernard PENICAUD
suppléé par Madame le Docteur Catherine VERNOUX PHILIPPE

l – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT
suppléé par Monsieur le Docteur Patrick LE PADELLEC

m – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres
suppléé par Madame le Docteur Estelle DELABROYE

n – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Madame le Docteur Claudine LIEUMONT
suppléée par Monsieur le Docteur Julien COLAS

o – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : poste vacant

suppléé par : poste vacant

4°- Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Danielle MICHEL, représentant l'Association France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine suppléée par (en cours de nomination).

Article 3 : Le CODAMUPS-TS des Deux-Sèvres est coprésidé par la Préfète ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-2 du code de la santé publique, les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

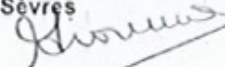
Fait à NIORT, le **14 MAI 2024**

La Préfète Des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

Le Directeur Général,
Par Délégation,
La Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-
Sèvres



Elvire ARONICA

DDFIP 79

79-2024-05-13-00004

Service des Impôts des Particuliers de Niort -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIORT**

Le Comptable des finances publiques, responsable du Service des impôts des particuliers de NIORT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Guillaume JAROUSSEAU, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIP de NIORT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour l'attribution d'un délai de paiement
CHENU-BARTHE Siobhan	inspectrice	60 000€	60 000€	24 mois	100 000 €
FILLATRE Nathalie	inspectrice	60 000 €	60 000 €	24 mois	100 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAURENT Sabine	DAVID Luc	POIRAUDEAU Gael
RILOS Maité	DELAGE Annie	VICLIN Jérôme
BASTIAT Lionel	MIGAUD Thierry	DUFFAU Caroline
JOUBERT Marie Laure	POULET Céline	LEPILLET Laure
FEUILLET Valentine		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SUC Flora	NICOLAS Isabelle	BERNARD Dominique
BONJOUR Joël	BOURGON Cyril	COSTE Adrien
SEGUINEAU Sophie	DUPONT Charlene	CHASSAT Maelle
LIONNARD Christine	GUILLOTON Charles-Henri	BERGES Pierre-Yves
LORTION Justine	EL KBIR Magali	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIENVENU Valérie	10 000€	12 mois	10 000€
OULMOU Mourad	10 000€	12 mois	10 000€
BRIQUET Guillaume	10 000€	12 mois	10 000€
POULET Céline	10 000€	12 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUERON Jordy	500€	6 mois	3 000€
DEMAZEAU Patrice	500€	6 mois	3 000€
FOUILLET Véronique	500€	6 mois	3 000€
AUGER Ludivine	500€	6 mois	3 000€
DE CARVALHO Nicolas	500€	6 mois	3 000€
POINT-ROCH Philippe	500€	6 mois	3 000€
BALLARGEAU Amélie	500€	6 mois	3 000€

Article 6

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2024.

Article 7

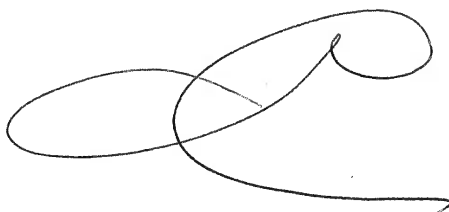
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres

A NIORT, le 13/05/2024

Le Comptable des finances publiques,

François MARTINEAU

Inspecteur principal des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

DDT 79

79-2024-05-14-00007

Arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023 sur les cultures maraîchères



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral
encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur
la solidarité nationale suite aux excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023
sur les cultures maraîchères

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023 dans le département des Deux-Sèvres au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 24 avril 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive aux excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023 sur le maraîchage doivent être formalisées du 21 mai au 28 juin 2024 auprès de la DDT :

- Par voie postale à l'adresse suivante : DDT 79 – 39 avenue de Paris – 79000 NIORT
- Par voie électronique depuis l'application ALEANAT : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 14 MAI 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER